
Pétition à la barre présentée par Lemerle au nom du comité des orphelins de la patrie, réclamant des secours en faveur des soldats blessés et mutilés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre présentée par Lemerle au nom du comité des orphelins de la patrie, réclamant des secours en faveur des soldats blessés et mutilés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39104_t1_0055_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Élysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.) (On applaudit à plusieurs reprises.)

La Convention étend ses décrets aux deux sections.

Sur la proposition de **Laloy**, la Convention décrète que les arrêtés des deux sections seront

la section des Champs-Élysées dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Les citoyens composant la section des Champs-Élysées se présentent en masse et défilent dans le sein de la Convention.

L'orateur s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Élysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.)

L'orateur termine en annonçant que la section des Champs-Élysées adhère aux délibérations prises par la section des Tuileries. Des cris de : *Vive la République ! Vive la Montagne !* répétés avec enthousiasme par tous les citoyens de la section, témoignent leur adhésion.

LE PRÉSIDENT félicite les pétitionnaires sur leur courage; il les invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

BOURDON (du Loiret) demande que les décrets rendus par la Convention sur la pétition de la section des Tuileries soient déclarés communs à la section des Champs-Élysées.

Cette proposition est décrétée.

LALOY. Le civisme et le courage des citoyens pétitionnaires surpassent, à mon avis, ce qu'ont fait de plus éclatant Rome et Athènes. Je demande que les pétitions et arrêtés des deux sections des Tuileries et des Champs-Élysées, soient imprimés et affichés dans le lieu des séances publiques de toutes les sections et Sociétés populaires de la République.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète que ses différents décrets relatifs au dévouement pur et patriotique des citoyens déposant les sections des Champs-Élysées et des Tuileries, ainsi que les arrêtés de ces sections et les discours de leurs orateurs, seront imprimés et affichés dans un tableau qui sera posé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des assemblées des sections et Sociétés populaires de la République.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La section des Champs-Élysées paraît ensuite. Les citoyens en réquisition de son arrondissement se sont aussi insurgés; ils ont faussé leurs serments.

« Leurs pères, dit l'orateur, sont autant de Brutus qui viennent vous dire qu'on les mène à la mort. »

Un membre : Espérons que tous ceux qui composent ces bataillons ne sont pas coupables.

La pétition est renvoyée comme la précédente au comité de Salut public. Le décret, en faveur de la section des Tuileries, est rendu commun à celle des Champs-Élysées.

imprimés et affichés dans toutes les sections de la République.

Une députation des orphelins de la patrie présente à la Convention des soldats blessés et mutilés; elle demande que ces braves républicains puissent se faire faire, par le citoyen Legros, des bras et des jambes mécaniques. La Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition présentée par le comité des défenseurs officieux des orphelins de la patrie, en faveur des braves citoyens qui ont perdu un de leurs membres au service de la patrie, convertie en motion par un membre (**LÉONARD BOURDON** (1)), la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire faire aux citoyens pétitionnaires qui ont perdu un de leurs membres au service de la République, des membres mécaniques par le citoyen Legros; charge son comité d'instruction de lui faire incessamment le rapport dont il est chargé relativement aux inventions de cet artiste;

« Et sur la demande faite par ces braves militaires, de retourner à leur poste aussitôt qu'ils auront leurs nouveaux membres, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de leur civisme et de leur courage, et que leur pétition sera insérée au « Bulletin » (2). »

Suit le texte de la pétition des orphelins de la patrie, d'après un document des Archives nationales (3).

Citoyens,

« Les orphelins de la patrie, dont les yeux ne versent point de larmes stériles sur les maux de leurs frères, n'ont pu voir les braves défenseurs de la République, mutilés et couverts de blessures glorieuses sans sentir redoubler leur courage et leur amour pour la patrie. Ils ont chargé leur comité de défenseurs officieux d'accompagner à la barre ces braves et vertueux citoyens et d'accélérer pour eux, s'il est possible, la jouissance des secours qu'ils vont obtenir de votre justice. Le motif qui les amène devant les pères de la patrie ne peut qu'augmenter la gloire dont ils se sont déjà couverts en terrassant les ennemis de la patrie.

« **LEMERLE**, président; **VINCENT**, secrétaire. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

On introduit une députation des jeunes orphelins de la patrie, accompagnée de plusieurs

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 138.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828; *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 432, p. 71). D'autre part, le *Mercurie universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793),